

Madame
Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral de
justice et police (DFJP)
Palais fédéral ouest
CH-3003 Berne

Par courriel:
zz@bj.admin.ch

Genève, le 4 mai 2022

Consultation : Introduction du trust (modification du code des obligations)

Madame la Conseillère fédérale,

En janvier dernier, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a mis en consultation le projet d'introduction d'un trust en droit suisse.

La Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) tient à faire part de sa position sur ce projet compte tenu de son importance pour une partie de ses membres, et pour l'économie genevoise et suisse. Si le volet civil n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de la CCIG, le volet fiscal quant à lui, est rédhibitoire.

En effet, l'imposition actuelle des trusts, qui se fonde sur une circulaire de la Conférence Suisse des Impôts est conforme aux principes fiscaux constitutionnels et répond à satisfaction aux attentes tant des contribuables concernés que des spécialistes de la branche. Ainsi, le volet fiscal de cet avant-projet, est du point de vue de la CCIG superflu, la pratique étant déjà réglée actuellement de manière satisfaisante.

Cependant, si un volet fiscal devait être maintenu, celui-ci devrait considérablement évoluer de sorte à ne pas pénaliser la branche ainsi que le développement du trust en Suisse. Si ce volet devait ne pas évoluer, la CCIG est d'avis qu'il conviendrait de conserver le *statu quo* et ne pas introduire un trust de droit suisse.

Problématique des trusts irrévocables discrétionnaires dans l'avant-projet

L'avant-projet de loi modifie la pratique actuelle et introduit une réglementation entièrement nouvelle qui traite l'imposition des trusts irrévocables discrétionnaires comme celle des fondations lorsqu'au moins un bénéficiaire ou le cas échéant le constituant est domicilié en Suisse. Or, en Suisse, l'imposition de la fondation implique une double imposition d'abord lors de l'apport à la fondation, puis lors de la distribution au bénéficiaire. En outre, l'avant-projet prévoit que les prestations (revenus ou capital) provenant des trusts irrévocables

discrétionnaires soient soumises, au surplus, à l'impôt sur le revenu, ce qui est exclu par la pratique actuelle.

En outre, les critères d'assujettissement illimités prévus par la nouvelle réglementation dès lors qu'un bénéficiaire (de trust suisse ou étranger) élit domicile en Suisse semblent particulièrement excessifs, notamment au regard de la fondation de famille étrangère, reconnue comme sujet fiscal et donc ne créant pas d'assujettissement illimité en Suisse. En d'autres termes, le revenu et la fortune d'une fondation de famille étrangère seraient préservés d'une imposition en Suisse mais cela ne serait pas le cas pour les prestations d'un trust irrévocable discrétionnaire.

Conclusions

Cette nouvelle réglementation fiscale porte atteinte à l'un des objectifs de l'introduction d'un trust en droit Suisse, soit celui d'accroître l'attractivité de cet instrument. Bien au contraire, cette nouvelle réglementation aurait pour effet de mettre à mal l'attractivité du trust suisse et mettrait également en danger toute l'activité liée aux trusts en Suisse. En effet, l'effet confiscatoire de cette réglementation inciterait considérablement les trustees, bénéficiaires de trust étrangers et constituants, à s'installer hors du territoire helvète ou à renoncer à venir s'établir en Suisse. Dès lors, la CCIG recommande d'abandonner les dispositions fiscales prévues dans cet avant-projet de loi ou subsidiairement de les modifier de sorte qu'elles soient équivalentes au traitement fiscal actuel du trust.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ces observations, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'assurance de notre haute considération.

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Subilia'.

Vincent Subilia
Directeur général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'N. Hardyn'.

Nathalie Hardyn
Directrice du Département politique

La CCIG a pour objectif d'assurer une économie forte, permettant aux acteurs qui constituent le tissu économique local d'exercer leur activité de manière pérenne. Association de droit privé, indépendante des autorités politiques, la CCIG fait entendre la voix des entreprises, par exemple lors de consultations législatives cantonales et fédérales, et en formulant des propositions ayant trait aux conditions cadre. La CCIG compte plus de 2 400 entreprises membres.